

PROTECTION SOCIALE



CCN DES VINS DE CHAMPAGNE (IDCC 493) : L'AGREMENT DE L'APEC ENFIN PUBLIÉ

Depuis l'entrée en vigueur de l'ANI du 17 novembre 2017, les anciennes références à la notion de « cadres » pour définir une catégorie objective, articles 4, 4 bis et 36 au sens de la CCN de 1947, sont devenues obsolètes. Notamment la disparition de la notion des salariés relevant de l'ancien « article 36 » prive les entreprises de la possibilité de les assimiler aux « cadres » en l'absence d'un agrément de l'APEC.

L'agrément tant attendu pour la CCN des vins de Champagne est enfin paru le 11 février 2026. Il valide en partie les catégories définies par la branche dans son accord du 4 décembre 2024.

L'ACCORD DU 4 DÉCEMBRE 2024 SOUMIS À L'APEC

Dans le cadre de l'accord du 4 décembre 2024 relatifs aux catégories objectives de salariés pour les garanties de protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux de la branche ont entendu définir les différentes catégories de salariés pouvant être définies pour le bénéfice des garanties collectives de PSC.

Ainsi, l'accord du 4 décembre 2024 prévoit que sont considérés comme respectivement « cadres » et « assimilés cadres », au sens de l'article :

- ▶ 2.1 de l'ANI de 2017, les ingénieurs et cadres classés à partir de la position IA incluse ;
- ▶ 2.2 de l'ANI de 2017, les techniciens et agents d'encadrement relevant d'un coefficient compris entre 300 inclus et 325 inclus.

Par ailleurs, l'accord prévoit que peuvent être assimilés aux salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 pour les régimes de PSC :

- ▶ les techniciens et agents d'encadrement relevant d'un coefficient compris entre 241 inclus et 299 inclus ;
- ▶ ainsi que les techniciens et agents d'encadrement relevant des coefficients 210 inclus à 240 inclus qui, par extension dans certaines entreprises, bénéficiaient auparavant eux aussi du régime des cadres sans pour autant relever du fameux « article 36 » (clause de sauvegarde).

C'est sur la base de cet accord, que la branche a déposé une demande d'agrément auprès de l'APEC en date du 6 décembre 2024.

L'AGREMENT DE L'APEC DU 11 FÉVRIER 2026

Il aura fallu attendre plus d'une année pour enfin disposer de l'agrément de l'APEC, lequel ne valide qu'en partie la pratique des entreprises.

Par décision du 11 février 2026, l'APEC valide les catégories de salariés, définies par référence à l'ANI de 2017, pouvant être mises en place dans les entreprises de la branche.

Sont considérés comme :

- ▶ « **Cadres** » relevant de l'article 2.1 de l'ANI de 2017, les ingénieurs et cadres classés la position IA incluse jusqu'à la position IIIB ;
- ▶ « **Assimilés cadres** » relevant de l'article 2.2 de l'ANI de 2017, les techniciens et agents d'encadrement relevant du coefficient compris entre 300 inclus et 325 inclus ;
- ▶ Salariés pouvant être assimilés aux cadres et assimilés cadres sur agrément de l'APEC, les techniciens et agents d'encadrement relevant d'un coefficient compris entre 241 inclus et 299 inclus, exclusivement.

La catégorie des salariés relevant des coefficients 210 à 240 qui, dans certaines entreprises, relevaient du régime des cadres, et qui figurent dans la clause de sauvegarde de l'accord de branche du 4 décembre 2024, n'est pas validée par l'APEC, de sorte qu'ils ne peuvent pas être assimilés au régime des « cadres » et « assimilés cadres ». Les entreprises qui entendraient maintenir cette pratique contreviennent aux règles URSSAF, ce qui engendre un risque de redressement.

LES MODALITÉS DE MISE EN CONFORMITÉ DE VOS DISPOSITIFS

Conformément à la réglementation, les entreprises devaient mettre en conformité leur dispositif avant le 31 décembre 2024.

Toutefois, face au retard pris par l'APEC, pour publier ses agréments, l'administration sociale a accepté d'ouvrir un nouvel délai de tolérance (BOSS § n°1070) pour les entreprises remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ Avoir mis en place son dispositif avant le 31 décembre 2021 ;
- ▶ Ne pas avoir modifier le champ des bénéficiaires de ce dispositif après le 1^{er} janvier 2022 ;
- ▶ Relever d'une branche professionnelle, comme celle du vin de champagne, qui avant le 31 décembre 2024 a signé un accord, demandé son extension et déposé une demande d'agrément auprès de l'APEC.

Ainsi, sous réserve de la date de mise en place des dispositifs et l'absence de modification de la catégorie entre temps, les entreprises de la branche vin de champagne dispose depuis le 11 février 2026 d'un délai de 3 mois pour mettre en conformité les catégories de salariés bénéficiaires.

